

Arrêté N°2024 - 1770

Autorisant la manifestation "Arbre de Noël et Chanté Noël" de l'association AJ3P-AS POLICE au Palais des Sports et de la Culture du Gosier

Le vendredi 6 décembre 2024

Le Maire de la ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b en date du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a fait le choix du mode de gestion en régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant la demande présentée par l'association AJ3P - AS POLICE représentée par sa Présidente, Madame ZADIGUE Peggy et son Président, Monsieur Jean-Claude LEVALLOIS, le 16 octobre 2024 en vue d'organiser la manifestation "Arbre de Noël et Chanté Noël", au Patio du Palais des Sports et de la Culture du Gosier, le vendredi 6 décembre 2024 ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association AJ3P - AS POLICE est autorisée à organiser la manifestation "Arbre de Noël et Chanté Noël", au Patio du Palais des Sports et de la Culture du Gosier, **le vendredi 6 décembre 2024 de 16h00 à 00h00** ;

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, tel que

défini dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 150 personnes.

Article 5 - La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

Le Maire,



Liliane MONTOUT

